

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

---

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL252

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

"*Art. L. 773-1. - Le Conseil d'État examine les requêtes présentées sur le fondement de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure conformément aux règles générales du présent code ... (le reste sans changement)*"

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.